

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	<b>Séance publique du 16 décembre 2016</b>	<b>N° 2016-773</b>

#### Convocation du

Aujourd'hui vendredi 16 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Marie RECALDE à M. Michel VERNEJOUL  
M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU  
M. Kévin SUBRENAT à M. Max COLES  
M. Alain TURBY à Mme Anne-Lise JACQUET  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Alain DAVID  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Louis DAVID  
Mme Magali FRONZES à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO  
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Fabien ROBERT  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
M. Thierry MILLET à M. Daniel HICKEL  
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE  
M. Serge TOURNERIE à M. Jacques GUICHOUX

#### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 13h30  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h30  
M. Jacques BOUTEYRE à M. Jean Jacques BONNIN à partir de 12h00  
Mme Anne BREZILLON à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h10  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Solène CHAZAL à partir de 11h50  
M. Gérard CHAUSSET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 13h30  
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 13h25  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE jusqu'à 11h10  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 13h10  
Mme Martine JARDINET à M. Arnaud DELLU à partir de 12h00  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH jusqu'à 12h00  
M. Bernard JUNCA à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00  
Mme André KISS à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h00  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 13h20  
Mme Frédérique LAPLACE à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 12h00  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT jusqu'à 10h40  
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET à partir de 13h30  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h15  
Mme Arielle PIAZZA à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 11h00  
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h00  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h35  
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h00  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Anne WALRYCK à partir de 12h20  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE jusqu'à 10h30

#### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 16 décembre 2016</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Secrétariat général  <b>Service de coordination et d'appui</b>	<b>N° 2016-773</b>

---

### Délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président - Mise à jour - Autorisation - Décision

---

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2015 / 517 du 23 septembre 2016, le Conseil de Métropole a délégué certains de ses pouvoirs à son Président. Il convient de la faire évoluer pour tenir compte d'évolutions législatives et réglementaires visant à simplifier des procédures administratives, notamment en matière de commande publique.

Ainsi, la présente délibération prend en compte les modifications apportées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A des fins de réactivité, il est proposé de faire évoluer la délégation du Conseil au Président en matière de commande publique, en intégrant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés visés à l'article 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que les achats réalisés dans le cadre d'un groupement de commandes et auprès d'une centrale d'achat, quel qu'en soit leur montant.

Il est proposé de compléter les points **17°)** et **18°)** permettant au Président de consentir des baux sur le domaine privé métropolitain à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels, de conclure des conventions et des contrats de prêt à usage en lui permettant de signer également les conventions d'occupation précaire qui sont des actes représentant un engagement moins long que les premiers cités et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'action de la Métropole.

D'autre part, il est proposé de supprimer le point **20°)** de la délibération du 23 septembre 2016, permettant au Président de conclure les conventions ayant pour objet de confier à une commune membre de Bordeaux Métropole la création ou la gestion d'un groupe scolaire situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble, afin d'une part de se conformer aux nouvelles compétences de la Métropole en matière de construction, d'aménagement et d'entretien des locaux scolaires, et d'autre part, parce qu'une délibération individuelle est passée à chaque création d'un nouveau groupe scolaire.

Il est également proposé de modifier les points **22°) à 24°), 26°) et 27°), 34°) et 36°)**, afin de prendre en compte l'évolution des règles de saisine du service du Domaine qui a recentré son activité sur les demandes revêtant un caractère réglementaire et prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

En matière de recettes financières, il est proposé d'ajouter, dans un point **57°**), la possibilité pour le Président de solliciter des aides auprès de financeurs potentiels (Etat, Agence de l'eau Adour Garonne, Région, Département, collectivités territoriales, Fond européen de développement économique régional : FEDER, etc.) quels que soient leurs montants et de conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants pour financer les projets portés par la Métropole.

De plus, il est proposé de modifier le point **69°)** permettant au Président de décider du lancement de certains processus de participation du public aux prises de décisions en matière environnementales.

En dehors des modifications indiquées ci-avant, le périmètre de délégation, tel qu'il a été défini par la délibération n° 2016/517, reste inchangé.

Pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le Conseil de Bordeaux Métropole cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Le Président rendra régulièrement compte au Conseil de Bordeaux Métropole des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 2014 / 0184 du 18 Avril 2014 désignant le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux,

**VU** la délibération n° 2016 / 517 du 23 septembre 2016 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil au Président de Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération cadre n° 2015 / 0320 du 29 mai 2015 portant contribution de Bordeaux Métropole au financement des travaux d'enfouissement à intervenir,

**VU** la délibération n° 2016 / 570 du 23 septembre 2016 portant sur les demandes d'aides dans le cadre de la GEMAPI,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement métropolitain en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des délibérations du Conseil de Métropole n° 2016 / 517 du 23 septembre 2016 et n° 2016 / 570 du 23 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Le Conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit :

## I. COMMANDE PUBLIQUE

1°) Prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

3°) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

4°) Procéder à la résiliation des marchés, accords cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5°) Prendre toute décision concernant l'acquisition, quelque soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

## II. EN MATIERE DOMANIALE

### II.1. En matière de gestion

#### II.1.1. du domaine public :

6°) Décider de l'affectation des propriétés métropolitaines à un service public métropolitain ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.

7°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances aux dites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

8°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public métropolitain des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

**9°)**Décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions, y compris le cas échéant en prenant la décision prévue à l'article L141-4 du Code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées.

**10°)**Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

**11°)**Décider de la création des voies nouvelles.

**12°)**Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

**13°)**Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

**14°)**Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

**15°)**Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

**16°)**Accepter les transferts de gestion des voies publiques à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

### **II.1.2. du domaine privé :**

**17°)**Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé métropolitain; conclure les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé métropolitain à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

**18°)**Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Bordeaux Métropole prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par le service du Domaine si sa consultation est obligatoire.

**19°)**Conserver et administrer les propriétés métropolitaines dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

**20°)**Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non métropolitaine, pour l'exécution de travaux métropolitains ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

**21°)**Conclure les conventions de servitude bénéficiant au domaine privé de Bordeaux Métropole ou, a contrario, grevant ledit domaine lorsque la redevance est inférieure ou égale à 75 000 euros.

## **II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine**

### **II.2.1. du domaine public :**

**22°)**Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

**23°)**Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros et soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par le service du Domaine.

**24°)**Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaines et sous réserve que la valeur du bien cédé par Bordeaux Métropole n'excède pas 75 000 euros, soult éventuelle à la charge de la Bordeaux Métropole comprise.

**25°)**Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

**26°)**Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

**27°)**Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

**28°)**Accepter les transferts de propriété de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.

**29°)**Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par Bordeaux Métropole.

**30°)**Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

**31°)**Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

## **II.2.2. du domaine privé :**

**32°)** Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par le service du Domaine en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 euros.

**33°)**Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet métropolitain approuvé par délibération du Conseil, d'un prix inférieur ou égal à celui déterminé par le service du Domaine si sa consultation est obligatoire.

**34°)**Lorsque les biens sont d'une valeur, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont Bordeaux Métropole est titulaire ou délégataire, ou des opérations déclarées d'utilité publique, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par le service du Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

**35°)**Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.

**36°)**Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis du service du Domaine, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Métropole n'excède pas 75 000 euros, soule éventuelle à la charge de Bordeaux Métropole comprise.

**37°)**Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Bordeaux Métropole la constitution de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis du service du Domaine, si sa consultation est obligatoire, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

**38°)**Exercer, au nom de Bordeaux Métropole, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que Bordeaux Métropole en soit titulaire ou délégataire ; saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel ; déléguer, lorsque Bordeaux Métropole en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Bordeaux Métropole.

**39°)**Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquiescer et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du Code de l'urbanisme et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

**40°)**Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.

**41°)**Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

**42°)**En cas d'exercice du droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

**43°)**Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

**44°)**Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Bordeaux Métropole le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

**45°)**Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

### **III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC**

#### **III.1. Organisation**

**46°)**Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics métropolitains non délégués.

### **III.2. Fonctionnement**

**47°)**Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

**48°)**Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

## **IV. DOMAINE FINANCIER**

### **IV.1. En matière d'emprunts**

**49°)**Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

**50°)**Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 53°) ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 49°) et 50°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

### **IV.2. En matière de lignes de trésorerie**

**51°)**Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

**52°)**Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui

précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

### **IV.3. Dans le domaine budgétaire**

**53°)** Procéder à des virements des crédits entre chapitres globalisés (à l'exception du chapitre 012 relatif aux charges de personnel) dans la limite supérieure de 7,5 % du montant de chacun des sections.

### **IV.4. En matière de déchéance quadriennale**

**54°)** Opposer aux créanciers de Bordeaux Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

### **IV.5. En matière de recettes**

**55°)** Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux.

**56°)** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**57°)** Solliciter toutes aides auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour Garonne, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, collectivités territoriales, Fond européen de développement économique régional : FEDER, etc.) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants.

## **V. HABITAT**

**58°)** Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Bordeaux Métropole, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Bordeaux Métropole en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ou à d'autres dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole.

**59°)** Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement Aide personnalisée au logement ( APL), Prêt social location accession (PSLA,).....).

**60°)** Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à zéro pour cent,...)

## **VI. ACTIONS EN JUSTICE**

**61°)** Décider d'ester en justice et représenter Bordeaux Métropole devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Bordeaux Métropole partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public métropolitain qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Bordeaux Métropole qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions.

**62°)** Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

**63°)** Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnité, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros.

**64°)** Accorder la protection fonctionnelle due aux agents métropolitains dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

## **VII. ARCHIVES**

**65°)** Mettre des archives publiques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Bordeaux Métropole à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

## **VIII. ASSURANCES**

**66°)** Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

## **IX. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**67°)** Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Bordeaux Métropole sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

## **X. URBANISME – AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT**

**68°)** Conclure, dans le cadre des Zones d'aménagement concerté (ZAC) relevant de la compétence de Bordeaux Métropole, les conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que les conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L311-5 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires de terrain situés à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté participent à l'aménagement de ladite zone.

**69°)** Décider la mise à la disposition du public et ses modalités d'un projet de décision entrant dans le champ d'application des articles L120-1 et suivants du Code de l'environnement, devenant les articles L123-19-1 et suivants du Code de l'environnement à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ainsi que d'un projet de décision entrant dans le champ d'application de l'article L123-19 du code de l'environnement applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016.

**70°)** Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**71°)** Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Bordeaux Métropole.

**72°)** Conclure, dans le cadre des conventions de délégation de gestion et de mise en œuvre des investissements pour les missions de propreté, mobilier urbain et plantations sur le domaine de la voirie métropolitaine, les conventions avec les communes relatives à la réalisation de travaux neufs et de renouvellement de plantations et de mobiliers urbains sur la voirie, ainsi que leurs avenants.

## **XI. AUTORISATIONS DIVERSES**

**73°)** Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de Bordeaux Métropole.

**74°)** Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Bordeaux Métropole est propriétaire.

## **XII. DIVERS**

**75°)** Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers métropolitains dans le cadre de mandats spéciaux.

**76°)** Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Bordeaux Métropole.

**77°)** Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

**78°)** Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

**79°)** Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- «Soutien aux manifestations» ;
- «Participation aux colloques et congrès scientifiques».

**80°)** Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du Code du patrimoine.

**81°)** Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant.

**82°)** Signer les conventions de versement de la contribution spécifique au budget du SDEEG pour les travaux d'enfouissement à intervenir.

**ARTICLE 3** : en application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil

autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération.

**ARTICLE 4** : en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désigné, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

**ARTICLE 5** : en application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs et aux responsables de services de Bordeaux Métropole, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 décembre 2016

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2016</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2016</b></p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	---